

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

N°2020/03 AU 1^{er} MARS 2020

PREAMBULE :

0.1 Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente avant la conclusion du contrat avec la Société PRESTA MAINTENANCE, et en toutes hypothèses, avant de passer commande de travaux auprès de cette dernière.

La conclusion d'un contrat avec la Société PRESTA MAINTENANCE et la passation de commandes impliquent de la part du client, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

0.2 Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, les présentes conditions générales sont systématiquement communiquées à tout client qui en fait la demande pour lui permettre de passer commande.

La Société PRESTA MAINTENANCE se réserve le droit de les modifier, à tout moment, sous réserve de faire apparaître ces modifications sur son site Internet.

0.3 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute commande d'un produit et/ou d'une prestation de service auprès de la Société PRESTA MAINTENANCE.

Elles s'appliquent quelles que soient la nationalité du client, son lieu d'implantation, le lieu de livraison ou d'exécution de la prestation de service.

Elles s'appliquent sauf dérogation expresse et écrite de la Société PRESTA MAINTENANCE.

Sous les mêmes conditions, les présentes conditions générales prévalent sur les clauses figurant dans les documents du client et notamment sur ses conditions générales d'achat et de vente.



ARTICLE 1 : COMMANDES

1.1 Cadre contractuel

Le client a conclu avec la Société PRESTA MAINTENANCE l'un des quatre contrats suivants : Contrat de maintenance globale,

Contrat de maintenance curative,

Contrat de conciergerie technique,

Contrat de maintenance préventive et curative, Contrat de contrôle des rideaux métalliques.

Dans le cadre de ces contrats, le client est amené à passer commande de travaux ou de prestation de service à la Société PRESTA MAINTENANCE.

1.2 Annulation de commandes :

Toute commande est irrévocable et définitive. Sauf accord exprès de la Société PRESTA MAINTENANCE, elle ne pourra être modifiée ou annulée partiellement ou totalement.

En cas d'acceptation par la Société PRESTA MAINTENANCE d'une annulation de commande, toutes les sommes versées par le client à la Société PRESTA MAINTENANCE lui resteront acquises.

Le client sera également tenu de régler à la Société PRESTA MAINTENANCE le prix des approvisionnements achetés spécialement ou déjà mis en œuvre en vue de l'exécution de la commande.

La Société PRESTA MAINTENANCE se réserve la possibilité d'annuler, de suspendre ou de ne pas traiter la commande d'un client qui n'aurait pas honoré une précédente facture à l'échéance et/ou qui aurait précédemment manqué envers elle à l'une quelconque de ses obligations.

1.3 Devis :

Le client ne peut exiger de la Société PRESTA MAINTENANCE la réalisation d'un devis pour toutes commandes de travaux ou de prestations de service inférieures à 500 € HT.

Pour les sommes supérieures à ce montant, en cas de réalisation d'un devis, les délais d'intervention éventuellement prévus au contrat liant la Société PRESTA MAINTENANCE au client ne commenceront à courir qu'à compter du retour de l'acceptation écrite du devis par le client.

Les travaux devisés ne seront lancés qu'après leur validation par le client.

1.4 Acompte :

Toute commande d'un montant supérieur à 5.000 euros HT donne lieu, sauf stipulation contraire, au versement d'un acompte de 30 % du montant de la commande.



La Société PRESTA MAINTENANCE se réserve également la possibilité de réclamer, à tout moment, au client un acompte ou un paiement comptant avant l'exécution de la commande, si celui-ci n'a pas honoré une précédente facture à l'échéance et/ou a précédemment manqué envers elle à l'une quelconque de ses obligations.

Les délais d'intervention éventuellement prévus au contrat liant la Société PRESTA MAINTENANCE au client ne commenceront alors à courir qu'à compter du règlement de l'acompte.

A défaut du règlement de l'acompte, la Société PRESTA MAINTENANCE ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des prestations de service commandées par le client.

Toute somme versée d'avance sur le prix n'est pas productrice d'intérêts, même au-delà de trois mois, les commandes n'étant pas soumises aux dispositions des articles L131-1 et suivants du Code de la Consommation.

Les sommes versées d'avance ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des arrhes permettant au client de résilier sa commande.

ARTICLE 2 : DELAIS D'EXECUTION

Les prestations de service commandées par le client seront fournies par la Société PRESTA MAINTENANCE dans le délai prévu au contrat ou convenu avec le client.

Ce délai commence à courir à réception de la commande du client, du règlement de l'acompte, ou de l'acceptation du devis suivant les modalités des articles 1.3 et 1.4 des présentes conditions générales.

Ces délais ne sont pas des délais de rigueur.

En conséquence, la Société PRESTA MAINTENANCE ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du client en cas de retard dans la fourniture des prestations commandées, dès lors que ce retard n'excède pas une semaine dans l'hypothèse d'interventions classées « urgente » et deux semaines dans l'hypothèse d'interventions classées « normale », telles que définies au contrat liant le client à la Société PRESTA MAINTENANCE.

En cas de retard supérieur aux délais précités, le client pourra annuler la commande. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par la Société PRESTA MAINTENANCE.

En toute hypothèse, la Société PRESTA MAINTENANCE ne saurait être tenue pour responsable des retards occasionnés par les fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services choisis et/ou imposés par le client.



ARTICLE 3 : PAIEMENT DU PRIX

3.1 Les factures sont payables comptant et sans escompte, sauf stipulation contraire.

Elles sont payables dans les 30 jours suivant l'émission de la facture quel qu'en soit le mode de règlement, sauf convention contraire définie au moment de la commande.

Aucun escompte ne sera pratiqué par la Société PRESTA MAINTENANCE pour paiement à une date antérieure au 30^{ème} jour suivant l'émission de la facture.

3.2 Les factures sont payables au siège social de la Société PRESTA MAINTENANCE, Zone Industrielle LA VERNANGERE, 208 rue de l'industrie 01390 SAINT ANDRE DE CORCY (France)

Constitue un paiement, non la remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement effectif à l'échéance convenue.

3.3 Monnaie, droits et taxes :

Les prix des produits, prestations et abonnements de la Société PRESTA MAINTENANCE sont exprimés en euros, hors taxe et hors frais de transport pour les produits livrés.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application d'un règlement français ou celui d'un pays importateur ou de transit sont à la charge du client.

Les factures sont payées en euros.

3.4 Contestation de factures :

Toute facture non contestée dans un délai d'un mois à compter de sa réception est réputée acceptée sans réserve.

Passé ce délai, les factures ne pourront plus être contestées pour quelque motif que ce soit.

3.5 Retard de paiement :

Tout retard de paiement donne lieu, après mise en demeure restée sans effet durant quinze jours, au règlement d'une pénalité calculée en appliquant aux sommes TTC dues, le taux d'intérêt légal majoré de dix points.

En toute hypothèse, ce taux d'intérêt majoré ne saurait être inférieur à deux fois le taux d'intérêt légal.

Ces intérêts majorés commenceront à courir au 31^{ème} jour suivant l'émission de la facture jusqu'au complet désintéressement de la Société PRESTA MAINTENANCE, étant précisé que tout mois commencé est dû en totalité.



Tout retard de paiement d'une facture à son échéance entraînera, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le client à la Société PRESTA MAINTENANCE ainsi que la suspension des commandes en cours, sans préjudice de toute autre action.

La Société PRESTA MAINTENANCE se réserve, en outre, le droit d'annuler la fourniture des prestations de services commandées par le client.

ARTICLE 4 : FORCE MAJEURE

4.1 Définition :

Constitue notamment, un cas de force majeure : incendies, inondations, émeutes, manifestations, attroupements, attentats, avaries de matériel, guerre, grève (totale ou partielle), lock-out dans les usines de la Société PRESTA MAINTENANCE ou chez ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs.

4.2 Conséquences :

En cas de force majeure, tous les engagements de PRESTA MAINTENANCE sont suspendus et sa responsabilité civile ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Les délais de livraison sont prorogés d'un mois.

Passé ce délai, chacune des parties pourra annuler la commande en retard sans possibilité de solliciter de l'autre l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS

5.1 Délais

En cas de défauts d'exécution, vices apparents ou de non-conformités du produit livré et/ou de la prestation réalisée, le client est tenu, à peine de forclusion, de les signaler par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société PRESTA MAINTENANCE dans les **quinze jours** de la réception du produit et/ou de la réalisation des travaux.

En cas de vices cachés, le client devra, sous peine de d'échéance de toute action s'y rapportant, informer la Société PRESTA MAINTENANCE par écrit de l'existence de ces vices dans un délai **d'un mois** à compter de leur découverte.



Ces délais passés, l'acheteur ne pourra plus former aucune réclamation ou contestation contre la Société PRESTA MAINTENANCE relativement aux produits et/ou aux prestations fournies.

5.2 En cas de réclamation, le client devra fournir tout justificatif de la réalité et de l'importance du vice, de la mauvaise réalisation, du manquant et/ou de la non-conformité constatée.

Le client devra prendre toutes mesures pour conserver en l'état les biens livrés et prestations réalisées, pour permettre à la Société PRESTA MAINTENANCE de constater les manquements et de faire intervenir les fournisseurs ou sous-traitants à l'origine de la prestation défectueuse.

Sauf accord écrit de la Société PRESTA MAINTENANCE, l'acheteur s'interdit d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers pour réparer le vice ou la non-conformité constatée.

ARTICLE 6 : LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITE

6.1 En cas de défauts d'exécution, de vices apparents, de vices cachés, de non-conformités qui lui seraient imputables, la Société PRESTA MAINTENANCE s'engage, à son choix :

SOIT à remplacer ou faire remplacer les pièces défectueuses, à exécuter à nouveau ou faire exécuter à nouveau, la prestation défectueuse,

SOIT à rembourser au client le montant de la facture ayant pour objet les pièces et prestations défectueuses,

Ceci à l'exclusion de tous dommages et intérêts en raison des préjudices de toute nature (corporels, incorporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects) causés au client par les défauts d'exécution, vices apparents, vices cachés ou non-conformités.

6.2 La Société PRESTA MAINTENANCE ne saurait être tenue pour responsable des avaries de toute nature résultant d'un défaut d'entretien et/ou de surveillance, d'une utilisation non conforme aux spécifications techniques, d'une utilisation abusive, de l'inexpérience des utilisateurs, d'une malveillance ou d'un accident matériel, des défauts dus à l'usure normale du matériel.

6.3 La Société PRESTA MAINTENANCE décline également toute responsabilité en cas de modification du matériel par le client qu'elle n'aurait pas validée par écrit, ainsi qu'en cas d'intervention d'un tiers qu'elle n'aurait pas agréé.



6.4 Enfin, la Société PRESTA MAINTENANCE ne saurait être tenue pour responsable du choix des produits et matériels effectués par le client.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE

Le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait exister entre PRESTA MAINTENANCE et le client relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de BOURG-EN- BRESSE (Ain – France), même en cas de référé, d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 8 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE

8.1 Tous les litiges pourraient survenir entre la Société PRESTA MAINTENANCE et le client seront soumis au Droit Français

8.2 Le Français est la langue applicable dans les relations entre la Société PRESTA MAINTENANCE et le client.

ARTICLE 9 : NULLITE

La nullité de l’une des dispositions des présentes conditions générales n’entraînera pas la nullité de l’ensemble des conditions générales de vente.